



Pacific
Community
Communauté
du Pacifique

TRANSFERTS DE DÉCHETS DANGEREUX : LES ENJEUX RÉGLEMENTAIRES


Alexandra RIVIERE - DIMENC

18-22 avril / April

INTEGRE - atelier « gestion des déchets » – « waste management » workshop- Wallis

DIMENC



Logo	 DIMENC Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie
Missions principales / Main purpose	<ul style="list-style-type: none">- Contrôler les activités industrielles ;- Contrôler les mines et carrières ;- Participer à la mise en œuvre de la politique énergétique, minière et métallurgique ;- Améliorer la connaissance géologique de la Nouvelle-Calédonie ;- Laboratoire d'analyses minérales
Territoire couvert / Geographical scope	Nouvelle-Calédonie, Province Sud, Province Nord, Province des îles Loyauté, Etat
Chiffre clé (budget, population, membres de l'équipe, etc.) / one key figure (budget, population, team members, etc.)	<ul style="list-style-type: none">- 65 agents répartis en 6 sections- 10 intervenants extérieurs (ADECAL, IFREMER, IRD)

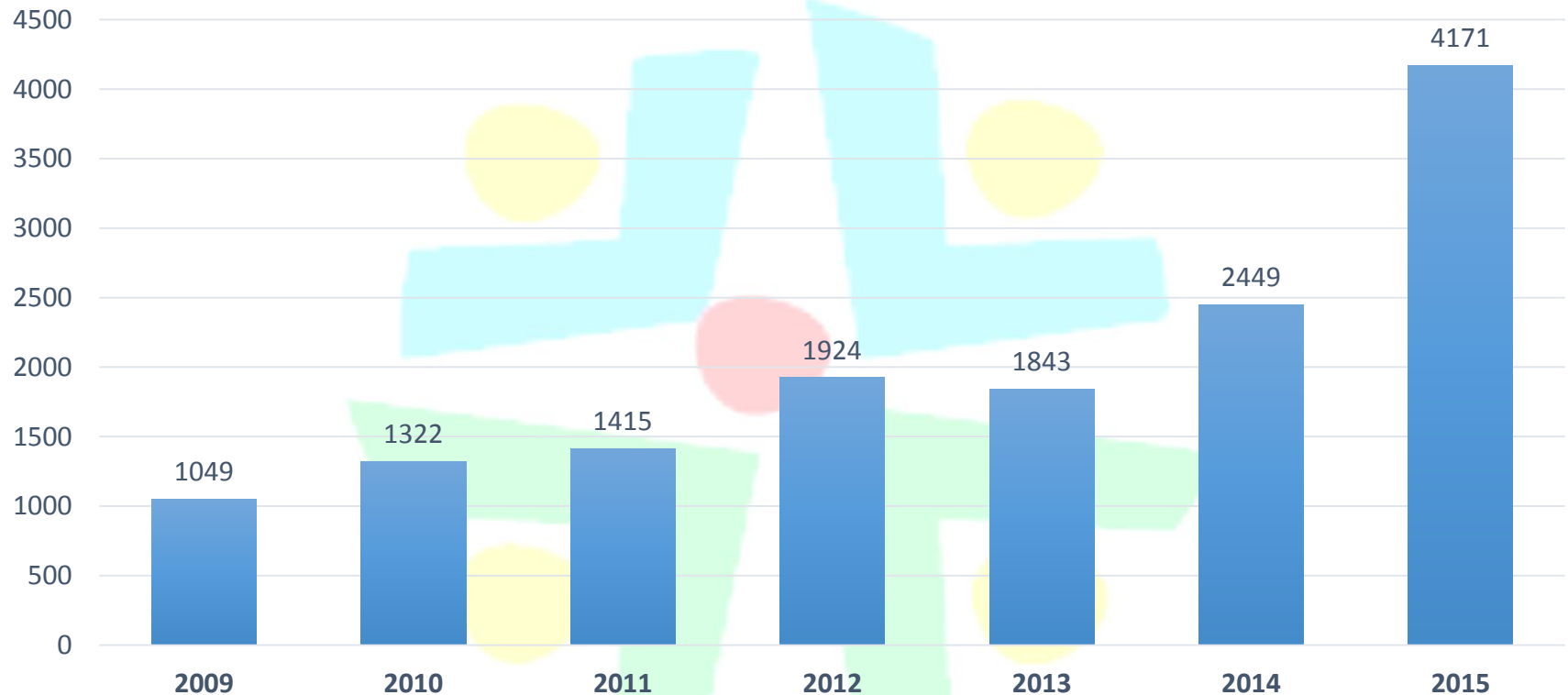
Les exports de déchets dangereux en Nouvelle-Calédonie

DIMENC = Autorité Compétente désignée par le Haut-Commissariat pour le suivi des transferts transfrontières de déchets dangereux

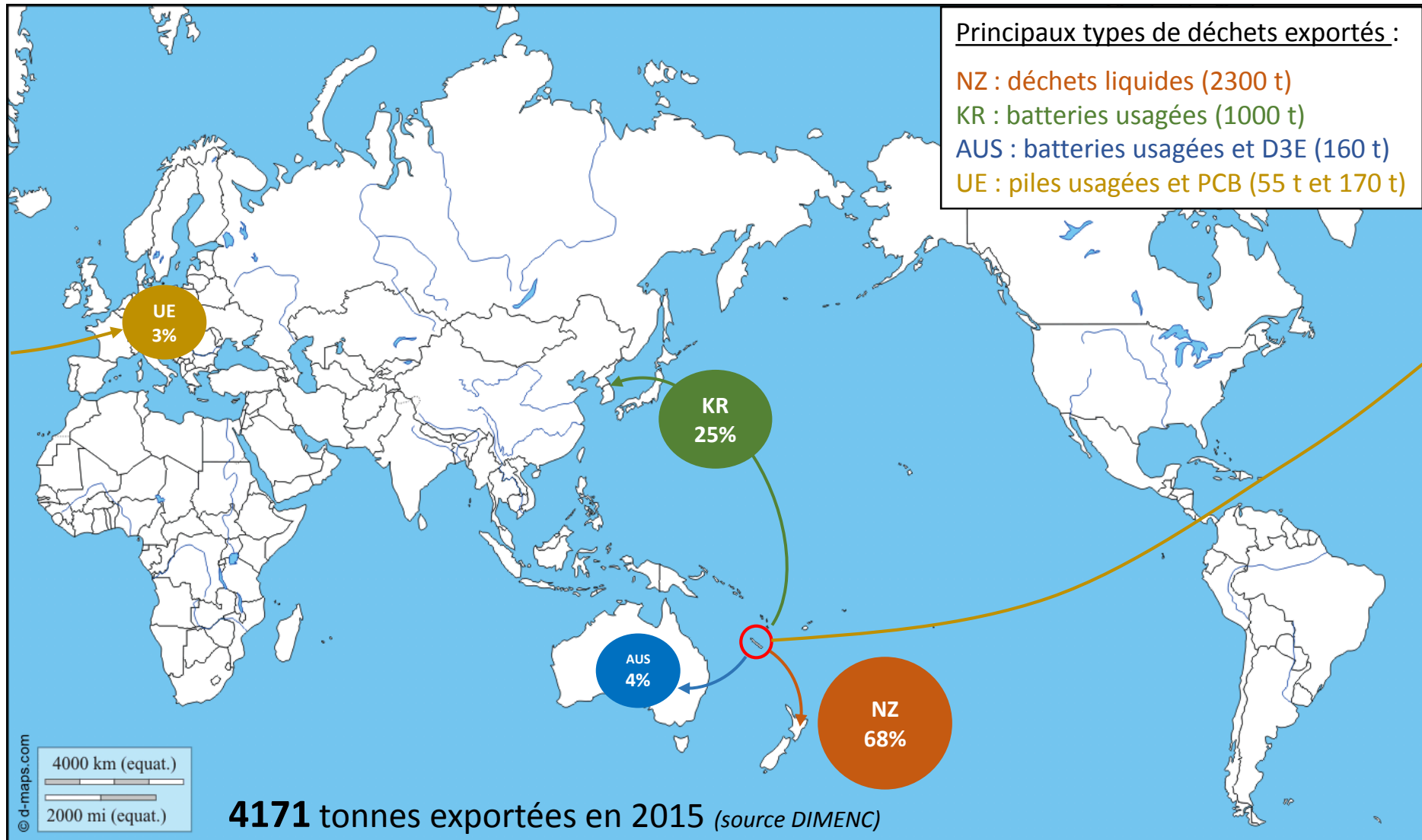
- ❖ Instruit les demandes d'autorisation d'export de déchets dangereux ;
- ❖ Consulte les autorités compétentes des pays de transit et du pays d'import final ;
- ❖ Délivre les autorisations d'export ;
- ❖ Délivre les autorisations de transit pour des déchets provenant de pays Parties ;
- ❖ Assure le suivi des exports de déchets vers AUS, NZ, KR et UE ;
- ❖ Collecte et transmet annuellement les données au Secrétariat de la Convention de Bâle.

Les exports de déchets dangereux en Nouvelle-Calédonie

Evolution des exports de déchets dangereux en Nouvelle-Calédonie 2009-2015 (en tonnes/an)



Les exports de déchets dangereux en Nouvelle-Calédonie





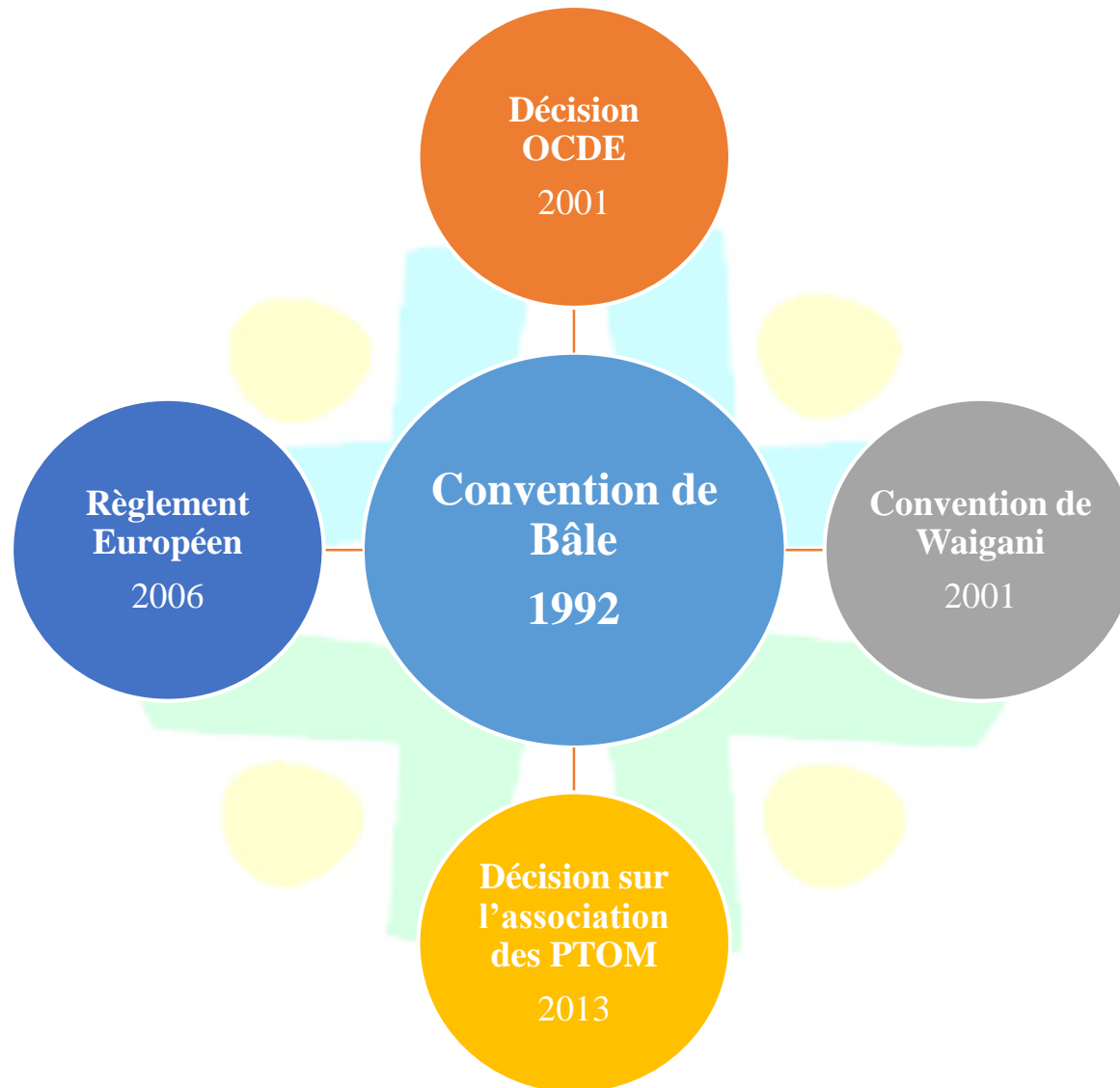
I. CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE TRANSFERTS DE DÉCHETS DANGEREUX

I. Textes applicables en matière de transferts de déchets dangereux

Quelques définitions...

- Autorité compétente ou AC** = autorité désignée dans chaque pays Partie pour recevoir la notification d'un mouvement transfrontières de déchets dangereux ;
- Notification** = formulaire d'autorisation utilisé par tous les pays Parties ;
- Etat d'importation** = pays qui accepte le déchet en vue de son élimination/valorisation ;
- Etat d'exportation** = pays d'où le mouvement de déchets est déclenché ;
- Etat de transit** = pays par lequel le navire transportant le déchet transite (sans transbordement) ;
- Notifiant/exportateur** = personne qui procède à l'exportation des déchets dangereux ;
- Eliminateur** = personne à qui sont expédiés des déchets dangereux et qui effectue l'élimination desdits déchets.

I. Textes applicables en matière de transferts de déchets dangereux dans la zone Pacifique



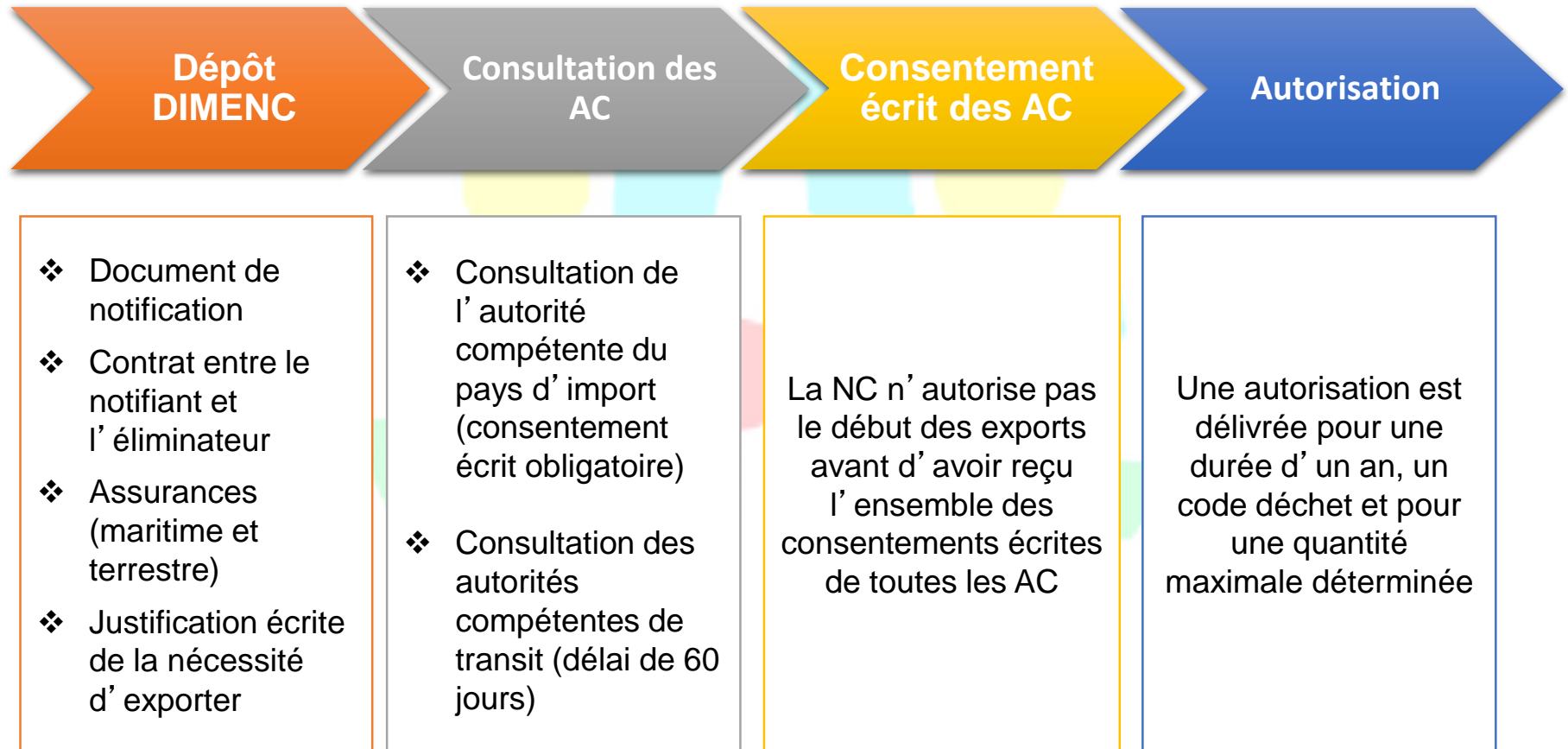
I. Textes applicables en matière de transferts de déchets dangereux dans la zone Pacifique

	Convention de Bâle	Convention de Waigani
Entrée en vigueur	1992	2001
Parties	183 Etats	14 Etats
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôler les mouvements transfrontières des déchets dangereux ; • Limiter les exports de déchets dangereux vers des pays en voie de développement 	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter les transferts de déchets dangereux et radioactifs vers les pays du Forum du Pacifique Sud ; • Contrôler les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux en Océanie
Portée	Mondiale	Régionale
Champs d'application	<ul style="list-style-type: none"> • Ratifiée par la France, applicable en Nouvelle-Calédonie ; • Non signée par certains des Etats de la région pacifique Sud, non applicable 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de possibilité pour la Nouvelle-Calédonie de ratifier le texte ; • Applicable aux pays signataires de la zone pacifique Sud
Déchets concernés	Déchets dangereux	Déchets dangereux et radioactifs

I. Textes applicables en matière de transferts de déchets dangereux dans la zone Pacifique

	REGLEMENT EUROPEEN	OCDE	DAO Décision sur l'association des Pays et Territoires d'Outre- mer
Entrée en vigueur	2006	2001	2001 (<i>modifiée en 2013</i>)
Pays Parties/ concernés	28	34	26
Portée	Union Européenne	OCDE Organisation de Coopération et de Développement Economique	UE/PTOM
Champs d'application	- Applicable aux membres de l'UE ; - En Nouvelle-Calédonie applicable uniquement en cas de transfert vers l'UE.	Applicable aux Etats membres de l'OCDE	Applicable aux PTOM
Objectif	Contrôle des mouvements de déchets dangereux au sein de l'UE	Contrôle des mouvements de déchets dangereux destinés à être valorisés	Définit les relations entre l'UE et les PTOM – interdit l'importation de déchets dangereux en NC

II. Problématiques liées à l'application des différents textes réglementaires



II. Problématiques liées à l'application des différents textes réglementaires

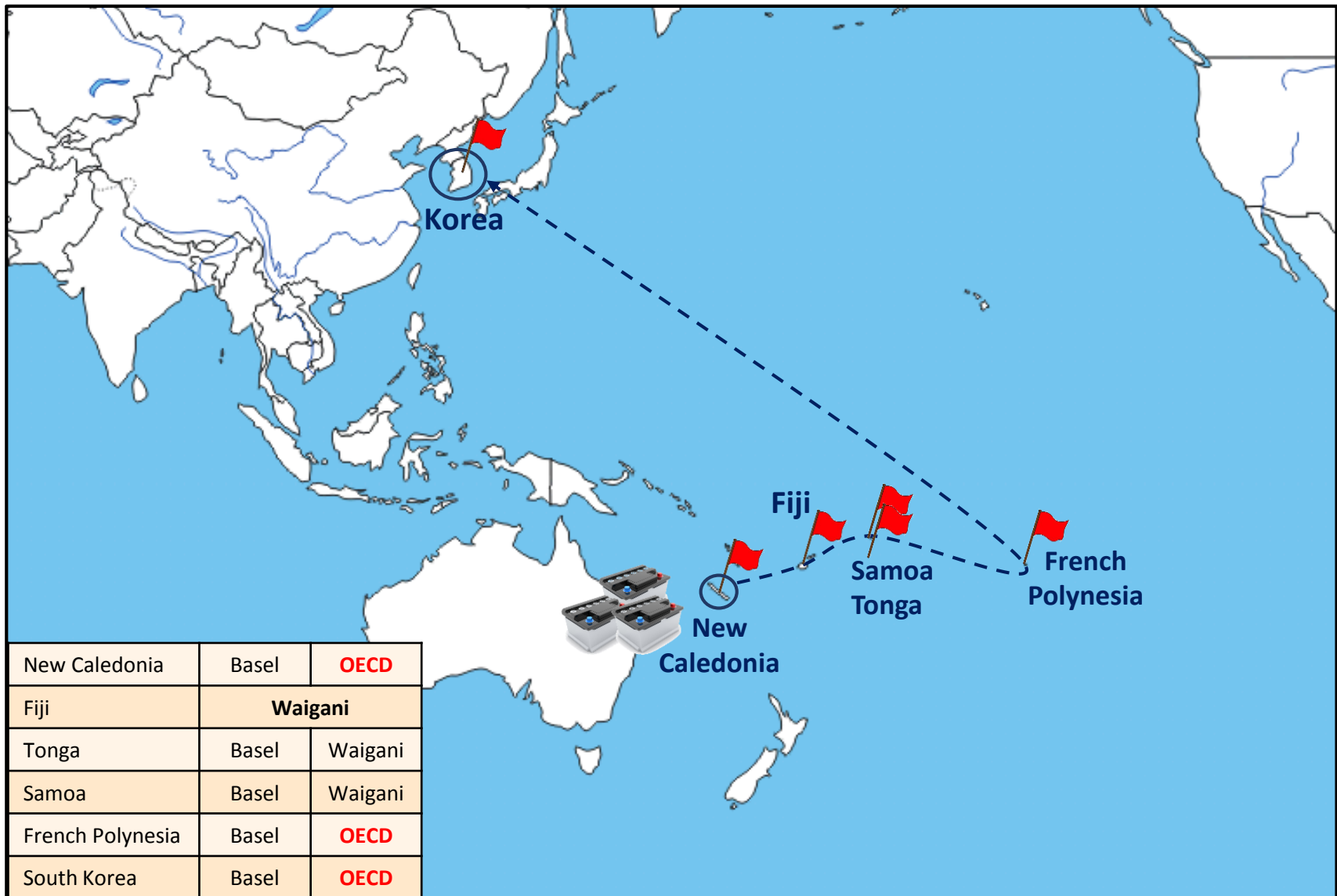
	Convention de Bâle	Décision OCDE (2001) 107/FINAL	Règlement européen 1013/2006	Convention Waigani
Corée du Sud	X	X		
Taiwan	X			
France	X	X	X	
Fidji				X

Elimination

Valorisation

Transit maritime

II. Problématiques liées à l'application des différents textes réglementaires : exemple



II. Problématiques liées à l'application des différents textes réglementaires

- Pluralité des réglementations ;
- Manque de connaissances juridiques sur l'applicabilité des textes réglementaires ;
- Fragmentation de la compétence « déchets » et des législations (identification d'une personne référente) ;
- Rôles et responsabilités parfois mal définis entre les différentes autorités (FP/CA) ;
- Manque de coordination entre les services compétents (Douanes/FP/CA) ;
- Difficultés pour récupérer les données auprès de certains opérateurs.

III. Pistes d'amélioration

- Intégration des PTOM dans une stratégie régionale de gestion des déchets et renforcement grâce au projet INTEGRE ;
- Travail sur une procédure écrite sur la collecte des données afin d'encadrer au mieux les opérateurs déchets dangereux ;
- Programmation d'une réunion avec les Douanes ;
- Sollicitation du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer sur l'application des réglementations internationales à l'échelle des PTOM et les possibilités d'accord bilatéraux pour le regroupement de déchets dangereux ;
- Amélioration des connaissances sur la mise en œuvre des conventions internationales.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

Pour tout questionnement, n'hésitez pas à me contacter :

Alexandra RIVIERE - DIMENC

alexandra.riviere@gouv.nc